

ÉCohlCité

Établissement international
d'enseignement supérieur
en art mural

CONTRAT DE RESIDENCE ET AIDE A LA CREATION

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

La Ville d'Oullins

Sis Hôtel de Ville, BP 87 - 69923 OULLINS Cedex

Représentée par Monsieur François-Noël BUFFET en sa qualité de Maire

Ci-après dénommées "**l'Accueillant**"

D'UNE PART,

ET

L'association ÉCOHLCITE

Sise Parc Chabrières, 44 Grand Rue – 69600 OULLINS

Représentée par Monsieur Gilbert COUDENE en sa qualité de co-directeur

Ci-après dénommée "**le Résident**"

D'AUTRE PART

L'Accueillant a demandé aux résidents de développer un projet de peinture murale "Fresque de la Maison des Enfants" sur des murs de l'Amphithéâtre de la Maison des Enfants situé 11 Chemin du Petit Revoyet – à Oullins lui appartenant.

C'est pourquoi l'Accueillant reçoit les élèves d'ÉCohlCité souhaitant travailler dans des espaces non conventionnels et nourrir leur création des liens mis en place avec ce territoire, cette population. Le projet "Fresque de la Maison des Enfants" permet à des équipes artistiques de mener un travail d'expérimentation dans la ville, d'interroger la ville comme espace de création, de favoriser la participation active de la population dans le processus de création artistique.

Le Résident est accueilli selon le projet "Fresque de la Maison des Enfants" qu'il souhaite réaliser.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Par le présent contrat, les deux parties fixent les modalités de leur collaboration pour la résidence proposées dans le cadre du projet "Fresque de la Maison des Enfants".

Noms des participants : Clovis BOISSELET-REMY, Vincent FOSSARD, Pierre GUIGUE, Fabien LEROY et Jefry LOPALANGA

Date de résidence/délais d'exécution : du 15 Février 2016 à Mai 2016

ARTICLE 2. OBLIGATION DU RESIDENT

- Développer et réaliser son projet et utiliser les espaces de travail mis à disposition exclusivement comme lieu de développement et de réalisation de ce projet ;
- Assumer la responsabilité artistique de son travail ;
- Disposer de l'ensemble des droits d'auteur ;
- Respecter les consignes de sécurités données par le régisseur du lieu et les règles en vigueur au sein de l'Accueillant ;
- Fournir à l'Accueillant les éléments nécessaires à la communication autour de la résidence et du projet ;
- Respecter les délais définis à l'article 1 pour restituer les espaces de travail à la date convenue en Article 1 et accepter la possibilité que l'Accueillant remette ces espaces dans l'état correspondant à leur état initial.
- Présenter à l'Accueillant le ou les projets étudiés pour la réalisation de la Fresque avant le tout début de réalisation des travaux

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ACCUEILLANT

- Mettre à disposition du Résident les espaces de travail et, sous réserve des obtentions nécessaires, permettre son installation dans un contexte lui étant favorable ;
- Verser au Résident, sur présentation d'une facture, un apport financier de 3 000 € - dans le cadre de son projet défini à l'article 1 - selon les engagements de la Convention de 2013 ci-jointe (Annexe2/Article1) et conformément aux modalités réglementaires de paiement en vigueur dans les établissements publics : par mandat administratif à la réception de la réalisation.
- Soutenir le Résident dans la réalisation de son projet, en facilitant les contacts avec les habitants et/ou acteurs du territoire ;
- Favoriser la diffusion du projet du Résident en se chargeant notamment de la communication liée à la Résidence et en lien avec la population et les acteurs locaux. L'Accueillant travaillera à avertir, expliquer, sensibiliser, provoquer des rencontres entre les recherches artistiques et les habitants et acteurs de la ville d'OULLINS.

ARTICLE 1. PUBLICITE ET COMMUNICATION

L'Accueillant se chargera de la communication liée à la résidence en respectant l'esprit de la documentation fournie par le Résident.

Le Résident accorde un droit non-exclusif d'utilisation, de reproduction et d'affichage de son nom et de l'image du projet pour la présentation, promotion et la diffusion du projet sur tout support promotionnel ou de communication.

Toute communication faite par le Résident liée à la résidence et/ou au projet devra mentionner de façon lisible et visible : "avec le soutien de la Ville d'Oullins"

ARTICLE 4. ASSURANCES

Le Résident est tenu de s'assurer contre tous les risques liés à son activité ainsi que tous les objets lui appartenant (Société assurance : AVIVA – contrat n° 76.280.712)

L'Accueillant déclare avoir souscrit une Assurance Responsabilité Civile et protection des biens matériel lui appartenant.

ARTICLE 2. ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait d'une des deux parties avant tout début d'exécution entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 5. COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties s'efforceront de les surmonter par les voies d'un accord amiable. En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du Rhône.

Fait en deux exemplaires originaux signés et paraphés,

à OULLINS, le

Le Résident

L'Accueillant